



Arrêt

**n° 136 563 du 19 janvier 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

2. X

agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de :

X

X

X

X

X

X

X

X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2014, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 août 2014 et notifiés le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 128 614 du 2 septembre 2014.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HARDY loco Me O. TODTS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. HENKES, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique et ont introduit une demande d'asile en date du 31 janvier 2005. Cette demande a été refusée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 18 mai 2005. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 1^{er} juillet 2005, ils ont introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération en date du 18 juillet 2005.

1.3. Ils ont ensuite introduit une troisième demande d'asile le 10 octobre 2005, laquelle a également fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération le 1^{er} février 2006.

1.4. Entre 2006 et 2011, ils ont quitté la Belgique pour se rendre en Italie puis en Allemagne, pays où ils ont introduit deux demandes d'asile en 2008.

1.5. Ils sont ensuite revenus en Belgique où ils ont introduit une quatrième demande d'asile en date du 13 avril 2011. Une demande de prise en charge a été adressée par les autorités belges aux autorités allemandes, qui l'ont acceptée en date du 17 mai 2011.

Le 27 mai 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), estimant que la responsabilité de l'examen de la demande d'asile incombait à l'Allemagne et non à la Belgique. Il ressort du dossier administratif qu'aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.6. Par un courrier daté du 4 janvier 2013, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, qui a été déclarée irrecevable le 24 avril 2014. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil de céans à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté dans l'arrêt n° 136 560 prononcé le 19 janvier 2015.

1.7. Le 24 avril 2014, la partie défenderesse a pris à leur encontre des ordres de quitter le territoire. Dans ses arrêts n° 136 561 et 136 562 prononcés le 19 janvier 2015, le Conseil de céans a annulé ceux-ci.

1.8. En date du 26 août 2014, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées respectivement comme suit :

- Pour le requérant :

« [...] »

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention Internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, pu être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

article 74/14 §3,4°; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

article 74/14 §3,6°: article 74/14 §3,6°; le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 22.02.2005, 18.07.2005, 01.02.2006, 27.05.2011 et 07.05.2014

La quatrième demande d'asile, introduite le 13.04.2011, a été rejetée, décision du 27.05.2011. Une annexe 26 quater lui a été notifiée le 27.05.2011

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen ⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 31.01.2005. Cette demande a été définitivement refusée le 18.05.2005. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 19.05.2005. L'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 01.07.2005. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 18.07.2005. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18.07.2005. L'intéressé a introduit une troisième demande d'asile le 10.10.2005. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 01.02.2006. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 01.02.2006. L'intéressé a introduit une quatrième demande d'asile le 13.04.2011. Cette demande a été définitivement refusée le 27.05.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27.05.2011.

Le 07.01.2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24.04.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07.05.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 22.02.2005, 18.07.2005, 01.02.2006, 27.05.2011 et 07.05.2014. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 22.02.2005,18.07.2005,01.02.2006,27.05.2011 et 07.05.2014.

[...]

En exécution de ces décisions, nous, **[A.L.]**, **attaché**, délégué de la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de **la police de Beauraing** et au responsable du centre de **Sint Gillis Waas** de faire écrouer l'intéressé, **[B.A.]**, au centre fermé de **Sint Gillis Waas** ».

- Pour la requérante :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants ;

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

article 74/14 §3,4*: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

article 74/14 §3,6°; article 74/14 §3,6°: le ressortissant d'un pays tiers a introduit plus de deux demandes d'asile;

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 22.02.2005, 18.07.2005, 01.02.2006, 27.05.2011 et 07.05.2014.

La quatrième demande d'asile, introduite le 13.04.2011, n'a pas été rejetée, décision du 27.05.2011. Une annexe 26 quater lui a été notifiée le 27.05.2011

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants ;

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a introduit une demande d'asile le 31.01.2005. Cette demande a été définitivement refusée le 18.05.2005. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 19.05.2005. L'intéressée a introduit une deuxième demande d'asile le 01.07.2005. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 18.07.2005. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 18.07.2005. L'intéressée a introduit une troisième demande d'asile le 10.10.2005. Cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération le 01.02.2006. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 01.02.2006. L'intéressée a introduit une quatrième demande d'asile le 13.04.2011. Cette demande a été définitivement refusée le 27.05.2011. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 27.05.2011.

Le 07.01.2013 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24.04.2014, Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 07.05.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement Elle a reçu des ordres de quitter le territoire les 22.02.2005, 18.07.2005, 01.02.2006, 27.06.2011 et 07.05.2014. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

Elle a reçu des ordres de quitter le territoire les 22.02.2005, 18.07.2005. 01.02.2006, 27 05 2011 et 07.05.2014.

[...]

*En exécution de ces décisions, nous, [A.L.], attaché, délégué de la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de **la police de Beauraing** et au responsable du centre de **Sint Gillis Waas** de faire écrouer l'intéressé, [N.F.], au centre fermé de **Sint Gillis Waas** ».*

1.9. Dans son arrêt n° 128 614 prononcé le 2 septembre 2014, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence des deux actes querellés.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 7, 27, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pris seuls et en ce qu'ils entendent transposer la Directive 2008/115 (dite « directive retour ») ; de l'article 22bis de la Constitution ; des articles 3 et 13 CEDH et des articles 3 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ; Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

2.2. Elle rappelle en substance la portée des articles 7, 27, 74/13 et 74/14 de la Loi, des articles 3, 8 et 13 de la CEDH, de l'article 22 bis de la Constitution, de l'article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux, de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et du devoir de minutie.

2.3. Elle constate que les actes attaqués se fondent sur le non-respect par les requérants de précédents ordres de quitter le territoire délivrés les 22 février 2005, 18 juillet 2005, 1^{er} février 2006, 27 mai 2011 et 7 mai 2014. Elle observe que les décisions entreprises mentionnent l'existence d'une décision déclarant irrecevable une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi mais elle estime qu'elles comportent diverses lacunes dès lors qu'elles n'ont pas trait à la situation des Roms au Kosovo et au risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement et qu'elles ne se prononcent pas sur la vie privée et familiale des requérants en Belgique ainsi que sur l'éventuelle violation des droits fondamentaux des enfants mineurs.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une première branche, relative à la violation de l'article 3 de la CEDH, elle observe que la partie défenderesse n'a fait aucune référence au risque de traitement dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH, tel qu'invoqué dans la demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi. Elle avance que, sur la base de nombreux rapports, les requérants y invoquaient les discriminations dont sont victimes les personnes d'origine rom au Kosovo et elle détaille celles-ci. Elle constate que la demande en question a été déclarée irrecevable pour défaut de document d'identité et qu'ainsi, la partie défenderesse n'a nullement examiné le risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle se réfère à l'arrêt n° 122 177 prononcé le 7 avril 2014 par le Conseil de céans et elle considère qu'il convient de conclure de manière analogue à la violation de l'article 3 de la CEDH dans le cas d'espèce dès lors que la partie défenderesse n'a nullement statué sur la base des informations en sa possession et n'a pas

effectué d'examen rigoureux du risque de violation de l'article 3 de la CEDH, ni même mentionné celui-ci.

2.5. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative au droit au respect de la vie privée et familiale, elle expose que, dans leur demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, les requérants ont invoqué leur droit au respect de leur vie privée et familiale dès lors qu'ils résident avec leur six enfants mineurs en Belgique et qu'ils se sont prévalus de la scolarité de leurs enfants et du fait que ceux-ci n'ont jamais vécu en Kosovo. Elle ajoute d'ailleurs que ces allégations ont été établies par des actes de naissance des enfants et leur certificat de fréquentation scolaire. Elle souligne que les requérants ont invoqué expressément le bénéfice de l'article 8 de la CEDH, elle précise que « *L'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour la partie défenderesse de prendre un ordre de quitter le territoire, sauf l'existence de dispositions plus favorables contenues dans le droit international* » et elle se réfère à la jurisprudence du Conseil de céans, laquelle prévoit que « *l'autorité administrative ne peut faire une application automatique dudit article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique* ». Elle reproduit ensuite le contenu de l'article 8 de la CEDH, dont elle rappelle brièvement la portée et elle explicite en quoi consistent la notion de vie familiale au sens de cette disposition et les obligations positives et négatives qui incombent aux Etats membres. Elle estime qu'en l'espèce, les décisions querellées constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale des requérants et qu'il ne ressort nullement de celles-ci que la partie défenderesse a examiné le risque de violation de cet article ni en quoi l'ingérence pourrait être justifiée. Elle soutient que les requérants ne voient pas l'objectif poursuivi par la partie défenderesse ni en quoi l'ingérence commise serait proportionnée à ce but. Elle ajoute que « *Quand bien même il n'y aurait pas d'ingérence disproportionnée, la balance des intérêts en présence permet de conclure à une violation de l'obligation positive et maintenir et développer la vie familiale* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH lu isolément ou en combinaison avec l'obligation de motivation formelle et l'article 74/13 de la Loi.

2.6. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, relative à l'intérêt supérieur des enfants, elle reproduit le contenu de l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et elle souligne que la prise en compte de l'intérêt de l'enfant découle de l'article 22 *bis* de la Constitution et de l'article 74/13 de la Loi dont elle reproduit le contenu. Elle soutient que les décisions querellées visent également les six enfants mineurs du couple et que, comme cela avait été invoqué dans la demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, ces derniers sont tous nés en dehors du territoire kosovare, soit en Belgique, en Italie ou en Allemagne. Elle souligne qu'ils résident de manière continue en Belgique depuis 2011, qu'ils ont appris le français et qu'ils sont scolarisés dans cette langue à l'école communale de Pondrome. Elle avance que les articles 28 et 29 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant protègent le droit à l'éducation et qu'en cas d'éloignement vers le Kosovo où les enfants des requérants n'ont jamais vécu, ces derniers risqueraient d'être privés de leur droit à l'éducation. Elle précise à cet égard que, dans un rapport de 2012, dont elle reproduit un extrait, l'OSAR a rappelé les nombreux obstacles posés à l'inscription dans des établissements scolaires des enfants d'origine rom revenant de l'étranger. Elle estime qu'il résulte de ce rapport qu'il existe un risque sérieux que les enfants des requérants soient privés de la possibilité de poursuivre leur scolarité au Kosovo en cas d'éloignement. Elle soutient en outre que « *Les enfants communs seraient très sérieusement préjudiciés puisqu'ils seront renvoyés dans un pays où ils n'ont jamais vécu, dans lequel leur scolarité ne sera nullement garantie et se ferait, si elle devait être assurée, dans une autre langue que celle dans laquelle ils sont à présents scolarisés, à savoir le français* » et que « *Le risque d'atteinte à leur droit à l'éducation, [...], constitue un préjudice grave, s'agissant de l'avenir et du développement de jeunes enfants, dont les conséquences seraient très difficilement réparables* ». Elle conclut que la partie défenderesse a porté atteinte aux droits des enfants dès lors qu'elle ne s'est nullement référée à celui-ci et qu'elle a violé l'article 74/13 de la Loi, l'article 22 *bis* de la Constitution et l'article 3.1 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant puisqu'elle n'a aucunement tenu compte tant de la vie privée et familiale que de l'intérêt des enfants.

3. Discussion

3.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que le principe général de bonne administration, selon lequel la partie défenderesse a l'obligation de procéder à un examen

particulier des données de l'espèce, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (arrêt CE n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. En termes de recours, la partie requérante se prévaut en substance du risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement des requérants, du droit au respect de leur vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur de leurs enfants, éléments qui auraient été invoqués dans la demande visée au point 1.6. du présent arrêt, et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

3.3. En l'occurrence, il ressort des pièces versées au dossier administratif, qu'en date du 4 janvier 2013, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, dans laquelle ils ont fait valoir effectivement en détail les éléments dont ils se prévalent en termes de recours. Or, il ressort de la motivation de la décision du 24 avril 2014 que la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable pour défaut de document d'identité, en telle sorte que les éléments invoqués à l'appui de cette demande d'autorisation n'ont pas été examinés lors de la prise de cette décision.

Force est ensuite de constater que, préalablement à la prise des ordres de quitter le territoire attaqués, la partie défenderesse n'a nullement procédé à un examen de la situation des requérants, au regard des éléments susmentionnés, lesquels avaient pourtant été portés sa connaissance avant qu'elle ne prenne cette décision.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ainsi circonscrit est fondé et suffit à justifier l'annulation des ordres de quitter le territoire attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements formulés en termes de requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en ce que les actes attaqués ne seraient que des actes purement confirmatifs. Force est de relever que cette argumentation ne peut être reçue à l'heure actuelle, les ordres de quitter le territoire du 24 avril 2014 ayant fait l'objet d'une annulation par le Conseil de céans dans ses arrêts n° 136 561 et 136 562 prononcés le 19 janvier 2015.

Elle argumente ensuite que la requête devrait être déclarée irrecevable dès lors que les griefs y formulés le sont à l'encontre de la décision du 24 avril 2014 déclarant irrecevable la demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, or, le Conseil estime que cette argumentation manque en fait.

Elle développe également que le constat d'une des situations visées par l'article 7 de la Loi suffit à lui seul à motiver les actes entrepris en fait et en droit et qu'elle ne devait fournir aucun autre motif tenant à des circonstances extérieures à ce constat. Le Conseil souligne à cet égard que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

Enfin, quant au reste des observations relatives plus particulièrement aux articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une motivation *a posteriori* et qu'il n'est, à ce stade de la procédure, aucunement tenu d'en examiner la validité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Les ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 août 2014, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE